

Avis rendu le 11 décembre 2021.

Titres : Principes : 1 ; 2 ; 4 ; 6 – Articles : 9 ; 12 ; 14 ; 16 ; 17 ; 21

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur a été reçu par une psychologue mandatée par un médecin, en vue d'une expertise, dans le cadre d'une évaluation de ses droits à compensation des dommages occasionnés lors d'un accident. Il écrit à la Commission pour se plaindre des effets de cette expertise. Pendant l'examen, il a fait une « crise clastique » suivie d'une errance de plusieurs heures, ce qu'il attribue à la passation d'un test destiné, selon lui, à « le pousser à bout ». Il estime que l'intention de la psychologue était « de lui faire du mal » pour favoriser la compagnie d'assurances. Il lui reproche tant la méthode de passation, le choix des tests, les attitudes, les propos, que les conclusions délivrées oralement à ses proches aidants.

Documents joints :

- Copie de quatre certificats médicaux concernant le demandeur.
- Copie d'un certificat médical concernant un proche aidant.
- Copie de capture d'écran de SMS présentés comme échanges entre proches aidants.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages

ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Mission du psychologue et cadre déontologique de ses interventions lors d'une expertise d'évaluation de préjudice.

Mission du psychologue et cadre déontologique de ses interventions lors d'une expertise d'évaluation de préjudice.

Un psychologue peut être sollicité par un médecin spécialiste pour réaliser une expertise psychologique. Il intervient alors dans un cadre de contrainte dans lequel sa mission est de répondre aux questions posées en vue d'éclairer les décisions à venir. Dans ces situations où la demande n'émane pas de la personne qu'il rencontre, le psychologue doit s'assurer de respecter la dimension psychique de son interlocuteur comme le préconisent le Principe 1 et l'article 12 du Code :

Principe 1 : Respect des droits de la personne

« Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »

Article 12 : *« Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre de contrainte ou lorsque les capacités de discernement de la personne sont altérées, le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique du sujet. »*

S'agissant d'une demande émanant d'un organisme ayant à estimer un préjudice, la mission du psychologue est d'évaluer l'état psychique de la personne, d'analyser et

d'appréhender les déficiences qu'elle présente. Le psychologue transmet ensuite son avis et ses conclusions dans le respect du but assigné en respectant le Principe 6 :

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

Par ailleurs, le psychologue se doit d'informer la personne sur les modalités de son intervention comme le souligne l'article 9 :

Article 9 : *« Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, des limites de son intervention et des éventuels destinataires de ses conclusions. »*

Pour toute évaluation, le code de déontologie fait obligation d'exposer aux personnes les conclusions et le contenu des écrits les concernant, mais aussi des communications orales qui seront adressées à des tiers, comme le précisent les articles 16 et 17 :

Article 16 : *« Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés. »*

Article 17 : *« Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci. »*

Ici, la psychologue aurait indiqué transmettre ses conclusions seulement au médecin demandeur et ne pas avoir l'intention de rédiger d'écrit à ce sujet, ce qui semble correspondre à la pratique dans ce type de situation. Aucun document écrit émanant de la psychologue n'a été transmis à la Commission. Le demandeur ayant quitté précipitamment le cabinet de la psychologue, c'est au proche aidant qui l'accompagnait, que la psychologue aurait communiqué ses conclusions et ses hypothèses diagnostiques.

S'il est exact que, sans avoir recueilli l'accord de l'intéressé, la psychologue a délivré oralement ses conclusions à l'aidant dans son cabinet, puis dans un second temps, à un autre membre de la famille dans un espace ouvert, sur le palier, une telle conduite n'est pas conforme aux articles 16 et 17 précédemment cités. Cela va également à l'encontre de l'article 21 :

Article 21 : « *Le psychologue doit pouvoir disposer sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour préserver la confidentialité, de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.* »

Par contre, en informant le demandeur de ses droits à demander une contre-expertise et en lui indiquant que, selon elle, cela serait « nécessaire », elle a rempli les préconisations de l'article 14 :

Article 14 : « *Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue informe les personnes concernées de leur droit à demander une contre évaluation.* »

En se basant sur les éléments transmis par le demandeur, il apparaît à la Commission que la psychologue ne semble pas avoir suffisamment tenu compte de l'état psychique d'une personne qui pouvait se trouver fragilisée par la situation.

L'article 12, précédemment cité, insiste sur la qualité accrue d'une telle attention. Les Principes 2 et 4 relatent la rigueur dont le psychologue doit faire preuve, tout particulièrement lorsque la situation vécue est délicate :

Principe 2 : Compétence

« *Le psychologue tient sa compétence :*

- *de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par la loi relative à l'usage professionnel du titre de psychologue;*
- *de la réactualisation régulière de ses connaissances;*
- *de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui.*

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité.»

Principe 4 : Rigueur

« Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail. »

La Commission ne peut que rappeler qu'elle invite le psychologue à être vigilant dans la conduite d'un examen en situation de contrainte, et à prendre un maximum de mesures de précaution.

Par ailleurs, elle tient à signifier que lorsque des conclusions sont transmises oralement, elles peuvent être mal entendues, mal comprises, ou se trouver déformées.

Pour la CNCDP
La Présidente
Michèle Guidetti

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 21 - 21

Avis rendu le : 11 décembre 2021.

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Titres : Principes : 1 ; 2 ; 4 ; 6 – Articles : 9 ; 12 ; 14 ; 16 ; 17 ; 21

Indexation du résumé :

CNCDP Avis n° 21-21

Type de demandeur : Particulier

Contexte de la demande : Procédure pour indemnisation

Objet de la demande d'avis : Expert-psychologue dans le cadre d'une indemnisation

Indexation du contenu de l'avis :

Consentement éclairé

Confidentialité

Code de déontologie

Prudence, mesure discernement, impartialité

Rigueur